

REPUBLIQUE ET



CANTON DE GENEVE

POUVOIR JUDICIAIRE

C/4149/2022

ACJC/973/2022

ARRÊT

DE LA COUR DE JUSTICE

Chambre civile

DU LUNDI 18 JUILLET 2022

Pour

Monsieur A _____, domicilié _____ [VD], appelant d'un jugement rendu par le Tribunal de première instance de ce canton le 24 mai 2022, comparant en personne.

Le présent arrêt est communiqué à la partie appelante, par pli recommandé du 18 juillet 2022.

Vu, **EN FAIT**, le jugement JCTPI/152/2022 rendu le 24 mai 2022 par le Tribunal de première instance dans la cause C/4149/2022, communiqué pour notification à A_____ par pli recommandé le 31 mai 2022;

Vu l'appel expédié à la Cour de justice le 6 juillet 2022 par A_____;

Attendu qu'à teneur du suivi des envois de La Poste, le pli recommandé contenant le jugement attaqué a été distribué à A_____ le 3 juin 2022;

Considérant, **EN DROIT**, que le délai pour former appel est de trente jours (art. 311 al. 1 CPC);

Que la décision attaquée a été notifiée à la partie appelante le 3 juin 2022, de sorte que le délai d'appel venait à échéance le 4 juillet 2022;

Qu'ainsi, l'appel, expédié après l'expiration de ce délai, est irrecevable, ce que la Cour peut constater d'entrée de cause et sans débats (art. 312 al. 1 *in fine* CPC);

Que vu l'issue du litige, il ne sera pas perçu de frais judiciaires (art. 7 al. 2 RTFMC).

* * * * *

**PAR CES MOTIFS,
La Chambre civile :**

Déclare irrecevable l'appel formé le 6 juillet 2022 par A_____ contre le jugement JCTPI/152/2022 rendu le 24 mai 2022 par le Tribunal de première instance dans la cause C/4149/2022.

Dit qu'il n'est pas perçu de frais judiciaires.

Siégeant :

Monsieur Laurent RIEBEN, président; Monsieur Patrick CHENAUX et Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ; Madame Sandra CARRIER, greffière.

Le président :

Laurent RIEBEN

La greffière :

Sandra CARRIER

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.